



Région académique



CONVENTION DE STAGE DANS UNE ECOLE

ENTRE

L'ORGANISME D'ACCUEIL :

L'Académie de la Martinique,
Sise les Hauts de Terreville 97279 SCHOELCHER CEDEX,
Représentée par Monsieur Pascal JAN, Recteur, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale,
L'Inspecteur de l'Education Nationale (IEN), de la Circonscription de Saint-Joseph, représente le recteur.

Nom de l'école d'accueil :

Adresse :

Téléphone :

- Télécopie :

- Courriel :

Directeur de l'école :

Tuteur de l'Organisme d'accueil :

ET

L'ORGANISME D'ENVOI :

L'Etablissement ou l'organisme de formation,

Dénomination :

Adresse :

Représenté par : (indiquer Prénom, nom et qualité)

Tuteur(trice) de l'Organisme d'envoi : (indiquer Prénom, nom et qualité)

ET

LE STAGIAIRE :

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Téléphone :

- Courriel :

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le stagiaire sera accueilli dans l'organisme d'accueil.

ARTICLE 2 : ETUDES OU FORMATION SUIVIES

Nature des études ou de la formation :

Durée :

Diplôme préparé ou qualification visée :

ARTICLE 3 : OBJECTIF DU STAGE

Les objectifs pratiques et les modalités du stage sont indiqués ci-dessous :

Objectifs :

Activités prévues :

ARTICLE 4 : CONDITIONS DU STAGE

Durée du stage :

Dans l'école désignée ci-dessous :

Circonscription :

Nom

Adresse :

Horaires journaliers de l'élève ou de l'étudiant ou du stagiaire individuel (préciser les jours et heures de travail) :

	Matin	Après-midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		

Modalités d'encadrement du stagiaire dans l'organisme d'accueil :

L'élève ou étudiant(e) conserve son statut scolaire ou universitaire d'origine pendant la durée du stage. Le stagiaire reste sous l'autorité du chef d'établissement ou du responsable de l'organisme de formation lorsqu'ils en dépendent.

Du fait de son statut, le stagiaire ne peut prétendre percevoir de rémunération sauf dispositions légales contraires.

ARTICLE 5 : DISCIPLINE

Durant son stage, l'élève ou étudiant(e) est soumis à la discipline et au règlement intérieur de la structure d'accueil, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'organisme d'envoi. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'organisme d'envoi des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs. En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage de l'élève ou l'étudiant(e) tout en respectant les dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 6 : ABSENCE ET INTERRUPTION DU STAGE

Toute difficulté survenue dans le déroulement du stage devra être portée à la connaissance de tous les intéressés afin d'être résolue au plus vite.

ARTICLE 7 : ATTESTATION DE STAGE

L'inspecteur de l'Education nationale, responsable de la circonscription dont relève l'école d'accueil, délivre à l'intéressé(e) une attestation de stage.

ARTICLE 8 : COUVERTURE SOCIALE et ASSURANCES

Le stagiaire doit être titulaire d'une couverture sociale. L'organisme d'envoi est tenu de s'assurer de la couverture sociale du stagiaire.

Le responsable de l'établissement du stagiaire ou de l'organisme de formation du stagiaire a l'obligation de contracter une assurance couvrant la responsabilité civile du stagiaire pour les dommages qu'il pourrait causer pendant son séjour dans l'école, ainsi qu'en dehors de l'école ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule le stage, soit au domicile.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Le devoir de réserve est de rigueur absolue. Le stagiaire prend l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par lui pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans l'accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage.

Cet engagement vaudra non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée du stage mentionnée à l'article 4 de la présente.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Les parties pourront mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties, moyennant un préavis de quinze jours.

ARTICLE 12 : LITIGES ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de la Martinique sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Etablie en cinq exemplaires originaux, un pour chaque partie signataire.

Fait à _____, le

Pour l'Académie de la Martinique,
Pour le Recteur,
L'IEN de la circonscription de Saint-Joseph,

Pour l'organisme d'envoi,
Prénom, Nom

Le Stagiaire ou son représentant légal,
Prénom, Nom

Vu et pris connaissance :

Le tuteur de stage,
Prénom, Nom
Patrick MESDOUZE

Le tuteur de l'organisme d'envoi,
Prénom, Nom